

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
et complétant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 10 juillet 1985 portant délégations de
compétences aux fonctionnaires généraux et à certains
autres agents des services de l'Exécutif de la Communauté
française**

A.E. 27-10-1988

M.B. 13-01-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 4, 5, 13, 87, 88 et 94, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, modifiée par la loi du 20 juillet 1921, notamment l'article 18;

Vu la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes;

Vu la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi du 14 juillet 1976, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat notamment les articles 25 et 26, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat, notamment les articles 21, 27 et 35;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à position de disponibilité des agents de l'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1975 relatif aux absences de longue durée justifiées pour des raisons familiales, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 janvier 1983 portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains agents des services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 octobre 1983;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif de la



Communauté française tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1985 portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 février 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Considérant qu'il convient de rendre plus efficace la gestion de l'administration de la Communauté française, et pour ce faire, d'augmenter les compétences de l'administrateur général en lui déléguant les compétences du secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans le domaine des subventions;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif du 21 octobre 1988,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Le chapitre 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1985, intitulé «délégations en matière de personnel», est modifié comme suit :

A. L'article 2, § 2, est remplacé par l'article suivant :

«En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, les compétences énumérées au § 1^{er} sont exercées par l'administrateur général qui peut, pour celles énumérées au § 1^{er}, IV à VI, X, XIV et XX, les déléguer au directeur d'administration du personnel.»

B. Le § 3 de l'article 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

«Le secrétaire général peut déléguer, en accord avec l'administrateur général, les pouvoirs qui lui sont accordés par le § 1^{er}, V, VI, VIII, b, X et XIII.

Article 2. - Le chapitre III est complété par un article 15bis, rédigé comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, l'administrateur général exerce les délégations prévues aux articles 13, a et 14, a.»

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Bruxelles, le 27 octobre 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX